

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
8 décembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 52<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 20 novembre 2003, à 10 heures

*Président* : M. Maertens (Vice-Président) . . . . . (Belgique)  
*puis* : M. Belinga-Eboutou (Président) . . . . . (Cameroun)

**Sommaire**Point 117 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Organisation des travaux

Point 115 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

Point 116 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*En l'absence de M. Belinga-Eboutou (Cameroun),  
M. Maertens (Belgique) assure la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 35.*

**Point 117 de l'ordre du jour : Questions relatives  
aux droits de l'homme (suite)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales (suite)**

(A/C.3/58/L.63-L.66 et L.70-L.72)

*Projet de résolution A/C.3/58/L.63 : Promotion effective  
de la Déclaration sur les droits des personnes  
appartenant à des minorités nationales ou ethniques,  
religieuses et linguistiques*

1. **Mme Ellison-Kramer** (Autriche) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se joignent l'Arménie, le Brésil, l'Équateur, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Maurice, le Panama, le Pérou, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Thaïlande, tout en faisant état de plusieurs modifications mineures à apporter au texte. Elle souligne notamment l'importance de l'éducation aux droits de l'homme et fait observer que la fréquence et l'intensité des conflits impliquant des minorités montrent à quel point il importe que les États et les organisations internationales multiplient leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités.

*Projet de résolution A/C.3/58/L.64 : Les droits  
de l'homme dans l'administration de la justice*

2. **M. Lutterotti** (Autriche) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se joignent l'Albanie, l'Arménie, le Brésil, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, Malte, le Mexique, le Panama, le Paraguay, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Thaïlande. Il appelle l'attention sur la nouvelle formulation du paragraphe 15 qui forme un nouveau paragraphe : la version révisée d'entrée de jeu invite les gouvernements et autres organes à accorder davantage d'attention à la question des femmes en prison, y compris les questions concernant les enfants des prisonnières, tout en prenant note de la décision de la Sous-Commission de la promotion et de la

protection des droits de l'homme de préparer un document de travail à ce sujet. La formulation du paragraphe 3 a été révisée pour la rendre conforme à celle de la résolution 57/219 de l'Assemblée générale qui déclare : « Affirme que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme, y compris dans l'administration de la justice, soit conforme à leurs obligations en droit international, en particulier les normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés et le droit international humanitaire ». En outre, la dernière phrase du paragraphe 9 « en particulier dans les pays sortant d'un conflit » a été supprimée.

*Projet de résolution A/C.3/58/L.65 : Élimination  
de toutes les formes d'intolérance religieuse*

3. **M. Ryan** (Irlande) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se joignent l'Équateur, la Géorgie, le Ghana, le Lesotho, le Mali, le Panama, la République de Moldova, le Suriname, le Swaziland, la Trinité-et-Tobago et le Zimbabwe. Ses auteurs appuient fermement les travaux du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction dont le rapport (A/58/296) fournit maints exemples témoignant que la jouissance de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction était loin d'être généralisée, et demandent instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial. Le projet de résolution souligne la situation particulièrement difficile des minorités religieuses et des femmes ainsi que l'importance du système éducatif et d'un dialogue continu entre religions ou croyances.

*Projet de résolution A/C.3/58/L.66 : Étude approfondie  
de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*

4. **Mme Bakker** (Pays-Bas) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se joignent l'Albanie, l'Australie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Congo, le Costa Rica, la Dominique, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Lituanie, Malte, la Mongolie, le Nicaragua, le Panama, la République de Moldova, la République dominicaine, la Roumanie, le Rwanda, la Thaïlande, l'Ukraine et l'Uruguay. Elle rappelle que l'idée de mener une étude approfondie toutes les formes de violence à l'égard des femmes avait été inscrite à l'origine dans le projet de

résolution A/C.3/58/L.22, lequel avait bénéficié d'un large soutien parmi les délégations. Toutefois, vu que le projet révisé de cette résolution portait exclusivement sur la violence familiale, sa délégation a décidé de présenter un nouveau projet de résolution qui prie spécifiquement le Secrétaire général de faire réaliser une telle étude. Cette dernière devrait fournir des indications plus précises sur l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes, une meilleure compréhension de ses causes profondes et de ses conséquences ainsi que de ses coûts économiques, sociaux et sanitaires. Elle devrait également aider à déterminer les meilleures pratiques et les mesures qui se sont avérées les plus efficaces en matière de législation et de politiques.

*Projet de résolution A/C.3/58/L.70 : Le droit à l'alimentation*

5. **Mme González Fraga** (Cuba) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se joignent Andorre, le Burundi, Djibouti, la Gambie, le Lesotho, la Mauritanie, le Niger et la Somalie en relevant qu'au cours des dernières années les résolutions sur le droit de l'alimentation de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme ont récolté un appui croissant. Le projet de résolution encourage tous les États à prendre des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation en insistant sur des statistiques alarmantes – toutes les sept secondes, un enfant de moins de 19 ans meurt de faim quelque part dans le monde et 840 millions de personnes sont sous-alimentées. Le projet de résolution invite également les organisations internationales compétentes à apporter les fonds nécessaires pour réaliser l'objectif de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion d'être humains qui souffrent de la faim.

*Projet de résolution A/C.3/58/L.71 : Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*

6. **Mme Morgan** (Mexico) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se joignent la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'Égypte, l'Équateur, le Honduras, la Lituanie, la Macédoine, Malte, le Panama, la Roumanie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Suriname. Les États membres ont rejeté le terrorisme de façon catégorique et combattent un fléau qui a fait des milliers de

victimes. Il est temps de réitérer le message selon lequel la mesure la plus efficace contre le terrorisme consiste à assurer le respect universel des droits de l'homme, outre que toutes les actions doivent se fonder sur ces principes, en particulier dans le cadre des efforts déployés par les États individuellement et en qualité de membres d'organisations internationales et régionales ainsi que dans le cadre de l'examen de cette question par les mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme. Les auteurs du projet de résolution formulent le vœu que cette dernière sera adoptée sans qu'il soit procédé à un vote.

*Projet de résolution A/C.3/58/L.69 : Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire*

7. **Mme González** (Cuba) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se joint le Cambodge, en soulignant que le projet réitère l'engagement des États membres à renforcer la coopération internationale en faveur des droits de l'homme et à rechercher des solutions pacifiques aux problèmes humanitaires, conformément à la Charte. Elle invite les membres à appuyer le projet de résolution, réaffirmant ainsi leur engagement à l'égard de la coopération internationale en faveur de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### **c) Situation des droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/58/L.69)**

*Projet de résolution A/C.3/58/L.69 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

8. **M. Laurin** (Canada) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se joignent Israël, le Liechtenstein et la Finlande en notant que la situation des droits de l'homme s'est détériorée au cours des deux dernières années en République islamique d'Iran, bien que certaines tendances encourageantes aient été reconnues dans le projet de résolution. Les multiples entretiens officieux de son pays avec le Gouvernement ont produit de maigres résultats. L'objectif de ce dialogue était d'améliorer la situation des droits de l'homme dans la vie quotidienne des Iraniens ordinaires et à cet égard il reste encore beaucoup à faire. Par conséquent, il convient de faire

appel à tous les mécanismes et voies disponibles, y compris l'adoption d'une résolution, en vue d'inciter le Gouvernement à respecter ses engagements en matière des droits de l'homme.

9. Les dialogues portant sur les droits de l'homme et les résolutions sont complémentaires. C'est la raison pour laquelle les auteurs du projet de résolution ont modifié le paragraphe 1 en y ajoutant l'alinéa f) qui s'énonce comme suit : « De l'instauration de dialogues portant sur les droits de l'homme avec divers pays ». Les initiateurs du dialogue, de même que l'Assemblée générale, doivent faire part de leurs vives préoccupations en matière des droits de l'homme, notamment la protection des défenseurs des droits de l'homme qui ont plaidé avec ténacité en faveur de leurs clients et qui se sont parfois retrouvés en prison en raison de leurs démarches.

10. Un exemple de carence en matière des droits de l'homme en République islamique d'Iran est illustré par le cas d'une journaliste canadienne accréditée auprès de ce pays, ayant la double nationalité canadienne et iranienne, qui a été arrêtée alors qu'elle prenait des photos de manifestants, emprisonnée puis tuée tandis qu'elle était aux mains de la police, reflétant ainsi la situation des journalistes dans ce pays. Le Canada n'a cessé de soutenir activement cette résolution sur les droits de l'homme, déjà lors de sa rédaction par l'Union européenne. Son gouvernement a mené des pourparlers soutenus en matière des droits de l'homme – même au niveau ministériel – avec le Gouvernement iranien. Le représentant permanent de la République islamique d'Iran, en visite à Ottawa, a été immédiatement informé de la décision de présenter ce projet de résolution; cette question a fait l'objet d'entretiens avec les autorités nationales à Téhéran et à New York.

11. Ces préoccupations ainsi que d'autres mentionnées dans le projet de résolution sont suffisamment sérieuses et d'assez grande portée pour justifier une attention internationale concertée. Le projet de résolution n'interdit pas la poursuite du dialogue en vue d'améliorer la situation; il en souligne au contraire la nécessité de manière à réaliser de véritables améliorations dans la situation des droits de l'homme, ce qui permettrait d'éviter à l'avenir de semblables résolutions.

*La séance est suspendue à 11 h 25 et reprise à 12 h 10.*

*M. Bekinga-Eboutou (Cameroun) assure la présidence.*

### **Organisations des travaux**

12. **Le Président**, en réponse à une question posée au début des travaux de la Commission, informe qu'il a pris conseil à propos de l'interprétation juridique de l'article 129 du Règlement intérieur. Le retard a été occasionné par la nécessité de consultations approfondies tant au sein qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies. Comme les membres de la Commission le savent, le Règlement intérieur ne traite pas des projets de résolution adoptés par consensus, sans mise aux voix. Toutefois, c'est une pratique de longue date de l'Assemblée générale et des grandes commissions de s'efforcer d'aboutir à un consensus autant que faire se peut, et à défaut, la Commission se voit contrainte de procéder au vote. De son point de vue, lorsqu'une partie ou des parties de proposition ou d'amendement sont ainsi mis aux voix, les parties adoptées le sont dans leur ensemble, sans préjudice à la prérogative des délégations d'informer le Président, le cas échéant, de l'aboutissement d'un consensus.

### **Point 115 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)**

#### **a) Élimination du racisme et la discrimination raciale (suite) (À /C.3/58/L.33/Rev.1)**

*Projet de résolution A/C.3/58/L.33/Rev.1 :*

*L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme*

13. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution qui est dépourvu d'incidences sur le budget-programme, tout en l'informant que l'Afrique du Sud, l'Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, l'Autriche, la Barbade, la Bolivie, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, la France, Haïti, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, le Kenya, Monaco, le Panama, la Pologne, le Portugal, la République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, et la Thaïlande se sont joints aux auteurs.

14. **M. Meyer** (Brésil) prenant la parole au nom des auteurs, déclare que le texte du projet de résolution se fonde sur des résolutions similaires de la Commission des droits de l'homme, qui ont toujours été adoptées par consensus. Son principal objectif est de faire davantage prendre conscience que des élections libres et régulières à elles seules ne sont pas suffisantes pour

qualifier de démocratique un système, et que des programmes racistes de partis politiques peuvent être utilisés pour saper la démocratie. Toutefois, aucun élément dans le projet de résolution n'empêche les gouvernements de promouvoir des débats sur les questions de race, de contingents raciaux et d'immigration.

15. Le paragraphe 5 devrait être complété pour y inclure les communautés d'origine africaine ou asiatique.

16. **Mme Astanah** (Malaisie) propose que les catégories de population énumérées au paragraphe 5 soient présentées par ordre alphabétique.

17. **Le Président** déclare qu'il tient pour acquis que la Commission désire adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

18. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.33/rev.1, tel que modifié oralement, est adopté.*

19. **M. Schurti** (Liechtenstein) prenant la parole au nom de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse ainsi que de son propre pays pour expliquer la position qu'ils ont adoptée, déclare que des discussions ont lieu depuis un certain temps déjà sur la nécessité de rationaliser l'ordre du jour de l'Assemblée générale et que sa déclaration s'applique aussi à d'autres de projets de résolution; toutefois dans un intérêt de rationalisation, il ne prendra la parole qu'une seule fois.

20. Une certaine préoccupation relative au double emploi des travaux de la Troisième Commission et la Commission des droits de l'homme est apparue en raison du fait que près de 30 projets de résolution ont été soumis à ces deux organes. Bien que les délégations qu'il représente ne peuvent manifestement pas faire une déclaration pour expliquer leur position pour chacun d'eux, elles le font chaque fois que la Troisième Commission est saisie d'un nouveau projet de résolution. Sans doute peut-il y avoir de bonnes raisons de présenter le même projet de résolution devant les deux Commissions, mais le temps est venu examiner cette question avant qu'elles ne fassent chacune le même travail.

21. Toutes les délégations devraient s'attacher à orienter avec plus de précision leurs travaux. Une importance considérable est accordée aux questions soulevées dans le projet de résolution, sans critique aucune quant à son contenu; toutefois, faute d'une

diminution du nombre de projets de résolution, les délégués seront dans l'impossibilité de se pencher sur toutes les questions prioritaires, hormis les leurs.

22. **M. Meyer** (Brésil) dit qu'il espère que le représentant du Liechtenstein voudra bien faire la même déclaration après la présentation de tous les projets de résolution concernés. Dans le cas contraire, il semblerait que l'on fait appel à deux poids, deux mesures pour déterminer les pays qui ont le droit de présenter le même projet de résolution à deux organes différents

23. **Mme Ahmed** (Soudan) déclare que si le Soudan reconnaît à chaque délégation le droit de faire valoir son point de vue lors de la présentation de projets de résolution, elle estime que chaque État membre conserve la prérogative de présenter n'importe quelle initiative jugée pertinente à n'importe quelle Commission ou à l'Assemblée générale. Dans le cas où certaines délégations éprouveraient des difficultés à l'égard d'un projet spécifique de résolution, le Règlement intérieur offre différentes possibilités pour refléter les points de vue divergents. Le Soudan forme le vœu que de telles déclarations n'établissent point une tendance au sein de la Troisième Commission limitant les droits souverains des États membres.

24. **M. Begg** (Nouvelle-Zélande), prenant la parole comme membre d'une délégation associée à la déclaration d'explication de la position adoptée, affirme que le point soulevé par le Brésil est dûment noté. Toutefois, il est impossible de répéter cette déclaration à l'occasion de chacun des 30 projets de résolution, car ce serait contraire à l'objectif poursuivi. L'intention était d'adopter une approche équitable qui soit identique pour les résolutions mises aux voix et pour celles qui ont fait l'objet d'un consensus. La déclaration pour expliquer leur position représente essentiellement un effort pour appeler l'attention de la Commission sur l'expansion continue l'ordre du jour. Le Secrétaire général a déjà formulé des recommandations pertinentes dans le document A/57/387 et les États membres doivent confronter ce problème. L'intention n'a jamais été de mettre en doute l'importance d'un projet particulier de résolution ni la prérogative des délégations de soumettre leurs propres projets. Toutefois, les ressources sont plus éparpillées avec chaque nouveau projet de résolution.

25. **M. Amorós Núñez** (Cuba) déclare que c'est la prérogative de chaque délégation de présenter des

textes qu'elle considère susceptibles de recueillir un appui et de contribuer aux travaux de la Commission. Il espère que la déclaration pour expliquer la position adoptée sera réitérée pour chacun des projets de résolution répétés chaque année, dans un esprit de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité.

26. **Mme Elisha** (Bénin) dit que les délégations sont tenues de présenter des projets de résolution spécifiques sur instruction de leurs gouvernements et qu'il est inacceptable que d'autres États tentent de stipuler si un projet de résolution peut être ou ne pas être présenté.

27. **M. García Moritán** (Argentine) mentionne le fait que la Troisième Commission se fonde sur d'autres critères que la Commission des droits de l'homme lors de l'examen d'un projet de résolution. Par conséquent, lorsque c'est justifié – comme c'est le cas du projet de résolution qui vient d'être adopté – des projets de résolution devraient être présentés aux deux instances.

28. **M. Fox** (États-Unis d'Amérique) dans sa déclaration pour expliquer la position adoptée à l'égard du projet de résolution, déclare qu'il applaudit aux efforts du Brésil de reconnaître les problèmes de l'antisémitisme et de l'islamophobie. S'agissant du paragraphe 9, il fait remarquer qu'aux États-Unis, même des discours injurieux sont protégés, et que délégation interprète la référence aux mesures disciplinaires internes dans la perspective de la liberté de parole qui est inscrite dans la Constitution.

**Point 116 de l'ordre du jour : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (suite)**  
(A/C.3/58/L.31)

*Projet de résolution A/C.3/58/L.31 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*

29. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution sans incidences sur le budget-programme et annonce que l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'Iraq, le Mozambique et la Somalie se sont associés aux auteurs.

30. **M. Lim** (Singapour) dit que Singapour a parrainé le projet de résolution parce qu'il croit au droit des peuples à l'autodétermination. Le projet ne se réfère à aucune situation spécifique d'application et Singapour estime que les situations spécifiques doivent être examinées de façon approfondie et traitées au cas par cas. Vu qu'une tentative a été faite à nouveau d'établir

un lien entre le projet de résolution et une situation spécifique, sa délégation devra revoir sa position de coauteur du projet de résolution l'année suivante.

31. **M. Osmane** (Algérie) dit que l'importance attachée par l'Algérie au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes découle de sa propre histoire, marquée par sa guerre de libération d'un régime colonial. Cette expérience fonde l'engagement de l'Algérie en faveur des peuples soumis une domination étrangère et l'incite à rappeler sans cesse le droit des peuples à l'autodétermination.

32. **Le Président** informe la Commission qu'un vote enregistré a été demandé.

33. **M. Akram** (Pakistan) présentant une motion d'ordre, invite la délégation indienne à ne pas demander la mise aux voix de ce projet de résolution qui confirme un principe clef de la Charte. Lorsque le Pakistan évoque le droit à l'autodétermination, il se pourrait qu'il pense à une certaine situation, mais aucune référence n'est faite à celle-ci dans le projet de résolution, qui chaque année été adopté par consensus.

34. **M. Gobinathan** (Inde) prenant la parole pour expliquer son vote, dit qu'avant le vote, l'Inde avait demandé que le projet de résolution soit mis aux voix en signalant qu'elle votera contre le projet. Certaines des références faites par son auteur principal, le Pakistan, dans la présentation, au nom d'autres auteurs, du projet de résolution, remettent en question l'unité et l'intégrité territoriale de l'Inde, à l'instar de la déclaration officielle du Pakistan au titre du point 116 de l'ordre du jour. Ces références et ces déclarations sont absolument inacceptables pour l'Inde. Le projet de résolution, tel que développé et interprété par le Pakistan, ne correspond en rien au principe élevé qu'il prétend défendre.

35. Le droit à l'autodétermination est un droit applicable aux peuples émergeant du régime colonial et non à des composantes d'États souverains. Ce droit ne saurait être exercé afin d'autoriser une atteinte à l'intégrité territoriale et l'unité d'un État qui agit conformément au principe d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples et qui représente sans discrimination aucune l'ensemble de ses populations. Maintes déclarations et résolutions des Nations Unies sur le droit des peuples à l'autodétermination – non invoquées dans le projet de résolution – ont reconnu que l'autodétermination ne pouvait être interprétée de cette façon. La Charte des Nations Unies elle-même

demande à ce qu'aucun État ne porte attente à l'unité ou à l'intégrité territoriale d'un autre État.

36. Dans le monde d'aujourd'hui, l'autodétermination implique le droit de toutes les composantes de la société de participer à des élections organisées dans un climat de liberté et la possibilité pour l'ensemble des minorités ethnique religieuses et linguistiques de préserver leur identité tout en participant pleinement à la vie de leur pays. La démocratie, le principe d'égalité, la laïcité et la primauté du droit constituent aujourd'hui l'essence même de l'autodétermination. Pour que le Pakistan gagne le droit de parler d'autodétermination, il doit d'abord assurer que ce droit soit exercé par sa propre population, qui en est privée par des régimes militaires durant la plus grande part de son histoire.

37. Il est également insultant de voir les efforts répétés du principal auteur pour associer la cause palestinienne à ses propres ambitions territoriales, dénigrant de la sorte cette dernière. L'Inde est pleinement engagée en faveur de la réalisation universelle des droits des peuples à l'autodétermination bien comprise, mais s'opposera à toute tentative d'un auteur de travestir ce principe pour légitimer son ordre du jour particulier.

38. **M. Akram** (Pakistan) fait remarquer que l'Inde depuis plusieurs années s'est jointe au consensus favorable à un texte identique au projet de résolution à l'examen, et l'on ne peut que spéculer sur la cause de ce revirement de la position indienne. Le projet de résolution est formulé dans les termes généraux et ne contient aucune allusion à une situation spécifique quelconque. Aucune délégation ne peut s'arroger le droit d'en faire taire d'autres.

39. **M. Gobinathan** (Inde) soulevant un point d'ordre, fait observer que le vote a déjà commencé et demande si, de fait, le Pakistan n'a pas fait une déclaration générale.

40. **Le Président** signale que plusieurs orateurs souhaitent encore faire une déclaration générale.

41. **M. Akram** (Pakistan), poursuivant sa déclaration, remarque qu'en dépit de l'affirmation que le projet de résolution porterait atteinte à l'intégrité territoriale d'un certain État, un territoire dont le statut définitif sera déterminé par plébiscite sous l'égide des Nations Unies, en application de résolutions du Conseil de sécurité depuis 50 ans, ne peut être défini comme

faisant partie intégrante du pays, mais bien davantage comme un territoire litigieux.

42. Le principe de l'autodétermination revêt de l'importance pour le Pakistan. Tous les États sont devenus souverains en exerçant leur droit à l'autodétermination et ce droit ne peut être dénié à d'autres peuples qui attendent de l'exercer. Quant aux remarques gratuites formulées à l'encontre de son Gouvernement, il faut dire qu'un Gouvernement composé de fascistes et de fanatiques qui ont gagné les élections en versant le sang de musulmans innocents n'a aucun droit de critiquer.

43. **M. Cavalieri** (Italie) prenant la parole au titre d'un point d'ordre, demande une brève suspension de séance pour permettre à sa délégation de consulter son groupe à propos de ce projet de résolution.

44. **M. Akram** (Pakistan), ayant demandé la parole sur ce point, déclare que le vote a déjà commencé et que par conséquent la séance ne peut pas être suspendue.

45. **Mme Elisha** (Bénin) dans sa déclaration générale, dit que sa délégation ne comprend pas pourquoi un texte qui avait été acceptable pour tous dans le passé doit donner lieu à tant complications lors de la présente session. Toutefois, comme l'unique intérêt du Bénin en se portant coauteur du projet de résolution concerne le principe même d'autodétermination, sa délégation souhaite se retirer de la liste des auteurs pendant que les deux délégations règlent leur différend.

46. **M. Félix** (République dominicaine) dit que sa délégation s'est portée coauteur de ce projet de résolution, étant entendu que sa portée est universelle et impartiale comme dans les années passées. Sa délégation souhaite à présent se distancier de la déclaration de l'auteur principal et par conséquent se retire de la liste des auteurs. L'Inde et le Pakistan devraient se consulter mutuellement pour déterminer si une résolution par consensus demeure possible.

47. **M. Owade** (Kenya) déclare qu'il avait l'impression que le projet de résolution portait sur l'autodétermination, un principe cher à sa délégation; mais vu la tournure prise par les événements, il ne souhaite pas être impliqué dans une dispute entre deux États avec lesquels le Kenya entretient de bonnes relations et sa délégation par conséquent se retire de la liste des auteurs.

48. **M. Aboud** (Comores) dit que sa délégation souhaite se porter coauteur du projet de résolution.

49. **Mme Baleseng** (Botswana) déclare que pour les mêmes motifs que le Bénin, la République dominicaine et le Kenya, elle souhaite se retirer de la liste des auteurs.

50. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) présente une motion l'ordre et demande si la Commission n'a pas de fait commencé le vote. Le cas échéant, celui-ci ne peut être interrompu par des déclarations pour expliquer une position, qui doivent être faites lors une phase antérieure du processus d'élaboration d'un projet de résolution.

51. **Le Président** déclare que le vote effectif n'a pas encore commencé.

52. **Mme Astanah** (Malaisie) dit que traditionnellement sa délégation s'est portée coauteur de cette importante résolution sur le principe de l'autodétermination, et regrette que des considérations étrangères obscurcissent son point fondamental. Ces questions auraient dû être abordées officieusement avant de se prononcer sur le projet de résolution.

53. **M. Roshdy** (Égypte) prenant la parole sur une motion d'ordre, fait observer que le Président avait déclaré antérieurement que le vote avait débuté. L'article 128 du Règlement intérieur est d'application : aucun représentant ne peut interrompre le vote sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin, à moins qu'il ne s'agisse d'expliquer son vote avant ou après avoir voté.

54. **Le Président** déclare que la procédure en est encore à la phase des déclarations générales.

55. **M. Cavallari** (Italie) dit qu'il réitère par conséquent sa requête de suspension de séance.

56. **M. Roshdy** (Égypte) présentant une motion d'ordre, demande un avis juridique déterminant si la Commission a commencé à voter aux termes de l'article 128 du règlement intérieur.

57. **Mme Khalil** (Représentante du Conseiller juridique) reconnaît qu'il y a eu des anomalies dans le déroulement des travaux de la Commission. Son avis officieux est que la parole a été erronément accordée à l'Inde, de façon prématurée, pour expliquer son vote durant la phase des déclarations générales. Toutefois la demande de suspension de séance de l'Italie-- à laquelle le Pakistan a fait objection au motif que le

vote avait commencé-- aurait dû être immédiatement mise aux voix en application de l'article 118.

58. **M. Gobinathan** (Inde) déclare qu'il a spécifiquement demandé au Président si le moment était venu de donner une explication de son vote avant le vote et le Président a répondu par l'affirmative. Bien que la Représentante du Conseiller juridique soit d'un avis différent, sa délégation estime que la Commission a commencé le processus décisionnel.

59. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) prie le Président de répondre immédiatement, comme requis, à la demande de suspension de séance.

60. **Le Président** déclare qu'il croit comprendre qu'il n'y a pas d'objections à la requête de suspension de séance de l'Italie, et que la Commission y est favorable.

61. *Il en a été ainsi décidé.*

*La séance est suspendue à 13 h 20.*